



VILLE DE
FARNHAM
Grandir ensemble!

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS



PRÉAMBULE

La Ville de Farnham souhaite soutenir financièrement les établissements scolaires publics, situés sur son territoire, qui désirent organiser des activités ou acheter du matériel pouvant contribuer positivement au bien-être et au développement des jeunes.

Article 1 **Objectifs**

La présente politique a pour but de définir les conditions et les procédures relatives au versement d'aides financières aux établissements scolaires publics situés sur le territoire de la Ville de Farnham.

Par le fait même, la présente Politique de soutien aux établissements scolaires publics permettra d'assurer une attribution équitable des fonds municipaux entre les différents établissements visés.

Article 2 **Définitions**

Dans la présente Politique de soutien aux établissements scolaires publics, les termes suivants signifient :

Année scolaire

L'année scolaire correspond à la période au cours de laquelle se déroulent les activités éducatives conformément au calendrier scolaire. Elle débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Effectif scolaire

Nombre d'élèves officiellement inscrits dans un établissement scolaire pour l'année scolaire visée.

Établissement

Établissement scolaire public reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec et situé sur le territoire de la Ville de Farnham.

Politique

La présente Politique de soutien aux établissements scolaires publics.

Service

Le Service des loisirs, culture et tourisme de la Ville de Farnham.

Ville

La Ville de Farnham.

Article 3 **Application**

Le Service est responsable de l'application de la présente Politique.

Il s'occupe de recevoir les demandes, de les analyser et de faire des recommandations au conseil, s'il a lieu.

Article 4 **Exclusion**

La présente Politique ne s'adresse pas aux garderies, aux établissements scolaires privés, aux organismes sans but lucratif et aux particuliers.

Article 5 **Fonds municipal annuel**

Dans la mesure du possible, la Ville prévoira à son budget annuel un fonds pour les projets présentés par les établissements.

Avant le 15 octobre de chaque année, les établissements qui souhaitent se prévaloir des aides financières prévues dans le cadre de la présente Politique doivent transmettre au Service les informations relatives à leur effectif scolaire pour l'année en cours afin d'assurer la planification budgétaire pour l'année suivante.

Chaque établissement se verra réserver un budget équivalent à 5 \$ par élève inscrit pour l'année scolaire en cours.

Les fonds seront disponibles dès le mois de janvier de l'année suivante.

Si les sommes réservées ne sont pas attribuées, celles-ci sont remises dans le fonds général de la Ville et ne sont pas ajoutées au fonds de l'année suivante.

Article 6 **Demande**

Chaque année, les représentants d'établissements peuvent présenter une ou des demandes dans le cadre de la présente Politique.

Chaque établissement ne peut présenter plus de deux demandes par année. L'aide financière doit être utilisée entre les mois de janvier et de juin de l'année scolaire en cours.

Article 7 **Dépôt des demandes**

Le conseil tient une séance régulière tous les mois.

Les demandes doivent être déposées au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance ordinaire du conseil.

Si la demande est approuvée, les aides sont versées au plus tard quatorze jours après la séance du conseil.

Toutes les demandes d'aide financières doivent être présentées à l'aide du formulaire qui se trouve en annexe à la présente Politique.

Article 8 **Critères d'admissibilité**

Pour être admissible, la demande d'aide financière doit :

- Être présentée par un membre de la direction de l'établissement et appuyée par quatre membres du personnel enseignant ou de soutien.
- Bénéficiaire à minimalement 25 % des jeunes fréquentant l'établissement.

Les fonds ne peuvent être utilisés pour couvrir des dépenses normalement assumées par le ministère de l'Éducation ni pour le soutien à des individus ou des familles ciblées (Par exemple l'achat de matériel scolaire, l'achat de vêtements d'hiver ou le remboursement de factures scolaires impayées.)

Article 9 **Décision du conseil**

L'attribution d'une aide financière est autorisée par le conseil si celle-ci répond aux critères d'attribution.

Article 10 **Respect des conditions**

Des pièces justificatives démontrant l'utilisation des fonds seront demandées.

Si les aides financières versées par la Ville en vertu de la présente Politique ne sont pas utilisées pour les projets pour lesquels elles ont été demandées, la Ville se réserve le droit de refuser toute autre future demande de l'établissement, même si les autres critères sont respectés.

Article 11 **Entrée en vigueur**

La présente Politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil.

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

SIGNATURES D'APPUI	
Par la présente, nous appuyons la présente demande.	
Nom _____	Prénom _____
Titre _____	
Signature _____	Date _____
Nom _____	Prénom _____
Titre _____	
Signature _____	Date _____
Nom _____	Prénom _____
Titre _____	
Signature _____	Date _____
Nom _____	Prénom _____
Titre _____	
Signature _____	Date _____

Le formulaire complété doit être acheminé à l'attention du Service par courriel :
cbussieres@ville.farnham.qc.ca ou par la poste au
 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, Québec, J2N 2H3.

Réservé à la Ville
Date de dépôt _____

Ce formulaire peut être modifié ou remplacé sans qu'une nouvelle Politique ne soit adoptée.